

Italie (ratification: 1963)

La commission note les informations fournies par le gouvernement, notamment les indications concernant les apprentis mineurs qui bénéficient d'un repos hebdomadaire de 24 heures en vertu de l'article 22 de la loi n° 977 du 17 octobre 1967.

Article 2 de la convention. Champ d'application. Faisant suite à son précédent commentaire, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le décret ministériel, prévu par l'article 2, paragraphe 2, du décret n° 66 du 8 avril 2003, identifie les «exigences particulières inhérentes au service accompli» par le personnel occupé dans les bibliothèques, musées et sites archéologiques, qui ne permettent pas l'application du décret n° 66. Par ailleurs, le gouvernement ajoute que, lorsque les travailleurs occupés dans ces secteurs accomplissent leur travail dans des conditions normales, le repos hebdomadaire qui leur est accordé est régi par des conventions collectives nationales, les mesures de compensation étant, quant à elles, prévues par les conventions collectives des administrations et, dans des cas particuliers, par la convention collective du ministère des Biens et des Activités culturelles. ***La commission prie le gouvernement de bien vouloir transmettre copie des conventions collectives susmentionnées ainsi que du décret ministériel applicable au personnel des bibliothèques, musées et sites archéologiques.***

Article 8, paragraphe 1. Dérogations temporaires au repos hebdomadaire. La commission note que l'article 9, paragraphe 2 a), du décret n° 66 du 8 avril 2003 permet, pour les activités organisées par équipes, de déroger au repos hebdomadaire des travailleurs changeant d'équipe et auxquels un repos hebdomadaire ne peut être accordé entre la fin de la période de roulement et le début de la suivante. La commission souhaite rappeler que l'article 8, paragraphe 1, de la convention n'autorise l'instauration de dérogations temporaires au repos hebdomadaire que dans des circonstances énumérées de façon exhaustive – à savoir: i) en cas d'accident, survenu ou imminent, et en cas de force majeure ou de travaux urgents à effectuer aux installations, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour éviter qu'une gêne sérieuse ne soit apportée au fonctionnement normal de l'établissement; ii) en cas de surcroît extraordinaire de travail provenant de circonstances particulières, pour autant que l'on ne puisse normalement attendre de l'employeur qu'il ait recours à d'autres mesures; et iii) pour prévenir la perte de marchandises périssables – qui ne comprennent pas l'hypothèse visée par l'article 9, paragraphe 2 a). ***Elle prie le gouvernement de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin de mettre l'article 9, paragraphe 2, du décret n° 66 du 8 avril 2003 en conformité avec la convention sur ce point.***

Articles 7, paragraphe 2, et 8, paragraphe 3. Repos compensatoire. Faisant suite à son précédent commentaire, la commission note que l'article 17, paragraphe 4, du décret n° 66 prévoit qu'une «protection appropriée» doit être accordée au travailleur auquel un repos compensatoire ne peut, pour des raisons objectives, être donné. Dans son rapport, le gouvernement indique que cette

«protection appropriée» doit être de nature à éviter que le travailleur ne se blesse, ne blesse un autre travailleur ou une tierce personne, et à prévenir les dommages causés à sa santé à court ou à long terme en raison de la fatigue ou de tous autres facteurs perturbant l'organisation du travail. La commission souligne que l'octroi d'un repos compensatoire est plus approprié pour offrir le minimum de repos et de loisir nécessaire, contribuant ainsi à protéger la santé et le bien-être du salarié et à prévenir les accidents. ***La commission prie le gouvernement de bien vouloir indiquer quelles sont les raisons objectives pouvant justifier qu'un travailleur dont le repos hebdomadaire a été suspendu ou diminué ne bénéficie pas d'une période de repos en compensation. Elle prie également le gouvernement de bien vouloir envisager l'amendement de l'article 17, paragraphe 4, du décret n° 66 du 8 avril 2003 de manière à garantir, dans tous les cas, un repos compensatoire, conformément aux dispositions des articles 7, paragraphe 2, et 8, paragraphe 3, de la convention.***

Article 11. *Liste des exceptions.* La commission note que la loi du 6 août 2008 a abrogé la loi n° 370 de 1934 qui contenait – en son article 5 – une liste des industries faisant exception au régime du repos hebdomadaire. ***En conséquence, la commission prie le gouvernement de fournir, conformément à l'article 11 de la convention, une liste à jour de toutes les exceptions permanentes et temporaires au régime du repos hebdomadaire actuellement autorisées.***

Point V du formulaire de rapport. *Application pratique.* ***La commission prie le gouvernement de bien vouloir fournir des informations générales sur l'application pratique de la convention, et notamment des données statistiques concernant le nombre de travailleurs couverts par la législation donnant effet à la convention, des extraits de rapports des services d'inspection indiquant le nombre d'infractions aux règles relatives au repos hebdomadaire qui ont été relevées et les sanctions prises à cet égard, des copies des conventions collectives pertinentes, etc.***